

demarche.numerique.gouv.fr

Démarche : ARS Bretagne - PUI - Déclaration de modification non substantielle de la

PUI V2021/06

Organisme : Direction adjointe Hospitalisation

Identité du demandeur

Email	
Etablissement SIRET	
Dénomination	
Forme juridique	

Formulaire

Dans le cadre d'une déclaration de modification non substantielle au sein de la Pharmacie à usage intérieur, cette démarche permet de compléter un dossier-type de déclaration et de le transmettre à l'ARS Bretagne (en cas de modification substantielle, une autorisation est à demander avec le dossier-type correspondant) (Décret n°2019-489 du 21 mai 2019).

Modification NON substantielle

Les modifications non substantielles de la PUI font l'objet d'une déclaration

Composition du dossier

La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant, parmi les renseignements énumérés à l'article R5126-27, les éléments permettant au directeur général de l'agence régionale de santé d'apprécier la nature et l'importance de la ou des modifications sollicitées.

Qu'est ce qu'une modification non substantielle?

Est considérée comme non substantielle toute modification à l'exclusion des modifications suivantes (modifications substantielles) :

L'exercice d'une nouvelle mission parmi celles mentionnées au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ou d'une nouvelle activité parmi celles mentionnées au 1° et 2° de l'article L.5126-6 du CSP ou au I de l'article R.5126-9 du CSP;

L'exercice d'une nouvelle mission ou d'une nouvelle activité par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur dans le cadre de coopérations prévues au II de l'article L.5126-1 du CSP ou à l'article L.5126-2 du CSP ; La modification des locaux affectés à une activité mentionnée à l'article R.5126-33 du CSP

La desserte par la pharmacie à usage intérieur d'un nouveau site

ARS Bretagne - PUI - Déclaration de modification non substantielle de la PUI V2021/06

Les modifications substantielles de la PUI font l'objet d'une autorisation. Un dossier-type spécifique est à transmettre à l'ARS Bretagne.

PARTIE I

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter des renseignements généraux concernant la PUI (article R5126-27 du code de la santé publique)

Préciser le nom du demandeur et sa fonction
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Lettre de declaration (article R5126-27)
Joindre la lettre de déclaration de modification de signée par la personne physique titulaire de l'autorisation d'exploit l'établissement ou par le représentant légal de la personne morale intéressée.
Preciser l'adresse éléctronique à laquelle le pharmacien gérant de la PUI peut être joint
Preciser le numéro de téléphone auquel le pharmacien gérant de la PUI peut être joint
Préciser le nom et l'adresse de la PUI et le nom et l'adresse des sites de PUI de l'établissement
Si un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation d'activité de PUI ou de modification de PUI a déjà été déposée via démarches simplifiées dans les 12 derniers mois : Merci d'indiquer le numéro du dernier dossier sur Démarches simplifiées. Dans ce cas, vous pouvez compléter dans la partie I ci-dessous les seuls éléments qui ont été modifiés depuis le dépôt de votre dernier dossier.
Le dossier de déclaration doit comporter des renseignements généraux concernant la PUI (article R5126-27 du code de la santé publique)
Compléter parmi les éléments énumérés à l'article R. 5126-27 ci-dessous, ceux qui permettront au directeur général de l'agence régionale de santé d'apprécier la nature el l'importance de la ou des modifications sollicitées.
R5126-27 5°: Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie
R5126-27 7° : Un plan détaillé et coté de l'ensemble des locaux de la PUI
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Fournir un plan détaillé et coté de l'ensemble des locaux de la PUI y compris les locaux de stockage annexe, le stockage des gaz médicaux, des produits inflammables, le cas échéant, locaux de stérilisation, unité de reconstitution des chimiothérapie, radiopharmacie, sites de PUI

R5126-27 4°: Les effectifs de pharmaciens prévus pour l'exercice des missions de la pharmacie, ainsi que leur temps de présence exprimé en demi-journées hebdomadaires.

R5126-27 8°: Les effectifs globaux de personnels, autres que pharmaciens affectés à la PUI par catégorie sur chaque site d'implantation de la PUI.

ARS Bretagne - PUI - Déclaration de modification non substantielle de la PUI V2021/06
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Organigramme de la PUI
Transmettre l'organigramme de la PUI.
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Liste du personnel de la PUI
Par site de PUI indiqué au R5126-27 5°, préciser le nombre de chaque catégorie de personnel (préparateurs, internes, administratifs), le nom des docteurs en pharmacie, le temps de présence en demi-journées pour chaque pharmacien sur chaque site.
R5126-27 1°: Le nombre de patients devant être pris en charge quotidiennement par la pharmacie, répartis par activité ou discipline en précisant leurs localisations respectives. L'ARS dispose aussi pour les établissements MCO, SSR, PSY, HAD des données du dernier bilan PMSI publié.
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Données d'activité
Indiquer le nombre de patients devant être pris en charge quotidiennement par la pharmacie, répartis par activité ou discipline en précisant leurs localisations respectives.
R5126-27 9°: Les modalités envisagées pour la dispensation ou le retrait des médicaments et des produits ou objets mentionnés aux articles L4211-1 et L5137-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le ou les sites desservis par la PUI. Medicaments Pour les médicaments préciser : Nombre de lits et places en dispensation nominative et fréquence des livraisons par
sites desservis.
Dispositifs médicaux Pour les dispositifs médicaux stériles (livrés stériles par le fournisseur) préciser : fréquence des livraisons par sites desservis
Autres indicateurs de dispensation Autre indicateur de dispensation
Autre malcateur de dispensation
Autre indicateur de dispensation
Autre indicateur de dispensation

Hospitalisation à domicile (HAD)

3/6

ARS Bretagne - PUI - Déclaration de modification non substantielle de la PUI V2021/06 L'établissement a-t-il une activité d'HAD?
Cochez la mention applicable Oui
□ Non
Décrire les modalités envisagées pour la dispensation des médicaments et des produits ou objets mentionnés aux articles L4211-1 et L5137-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles au domicile des patients pris en charge par un établissement d'hospitalisation à domicile
Transmettre les conventions si ces modalités sont décrites. Pièce justificative à joindre en complément du dossier Convention HAD
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Convention HAD
Pièce justificative à joindre en complément du dossier
Convention HAD
Préciser s'il existe des conditions particulières de stockage au domicile, et le devenir des traitements non terminés.
Unité de dialyse à domicile
L'établissement a -t-il une Unité de dialyse à domicile ?
Cochez la mention applicable Oui
Non
Décrire les modalités envisagées pour la dispensation des médicaments et des produits ou objets mentionnés aux articles L4211-1 et L5137-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles au domicile des patients pris en charge par une unité de dialyse à domicile
Transmettre les conventions si ces modalités sont décrites. Pièce justificative à joindre en complément du dossier Convention Dialyse
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Convention Dialyse
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Convention Dialyse

ARS Bretagne - PUI - Déclaration de modification non substantielle de la PUI V2021/06
Préciser s'il existe des conditions particulières de stockage au domicile, et le devenir des traitements non terminés.
R5126-27 11°: Pour les groupements de coopération sanitaire (GCS), la convention constitutive mentionnée au II de l'article L5126-2 et le règlement intérieur.
La PUI est-elle implantée dans un établissement faisant partie d'un GCS ? Cochez la mention applicable Oui
Non
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Pour les GCS : convention constitutive
Transmettre la convention qui organise la coordination des activités pharmaceutiques au sein du groupement à fournir seulement dans le cas où il s'agit d'un nouveau GCS ou d'une modification de la convention déjà transmise à l'ARS.
R5126-27 12°: Pour les établissements faisant partie d'un groupement hospitalier de territoire, le projet de pharmacie du projet médical partagé mentionné au I de l'article L5126-2.
La PUI est-elle implantée dans un établissement faisant partie d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) ? Cochez la mention applicable Oui
□ Non
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Pour GHT : projet de pharmacie
NE PAS FOURNIR, sauf modification majeure, le projet de pharmacie du projet médical partagé car le document est déj disponible à l'ARS
PARTIE II
Le dossier de demande d'autorisation doit comporter la liste de l'ensemble des missions et activités réalisées
Le dossier de déclaration de modification de la PUI doit comporter la liste de l'ensemble des missions et activités réalisées
R5126-27 2°: Les missions et activités prévues pour son propre compte ou pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur précisément mentionnées.
R5126-27 3°: Chaque mission ou activité confiée à une autre pharmacie à usage intérieur précisément mentionnée
R5126-27 6°: Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et, le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile desservis par la pharmacie.
Pièce justificative à joindre en complément du dossier ☐ Lister l'ensemble des missions et activités réalisées en complétant le TABLEAU A du dossier type de demande d'autorisation.

ARS Bretagne - PUI - Déclaration de modification non substantielle de la PUI V2021/06

Compléter le fichier joint (Annexe A partie II). Enregistrer le fichier sous format Excel.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier Enregistrer le fichier Annexe A complété sous format pdf	
PARTIE III - Partie technique Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les renseignements concernant les missions et/ou ac de la présente demande :	tivités objet
R5126-27 8°: La description des moyens en personnel, locaux équipements, et système d'information.	
Dossier de présentation des modifications Le dossier de demande doit comporter les renseignements permettant d'appré nature et l'importance de la ou des modifications sollicitées, leurs impacts en te flux, organisation, qualité, charge de travail (article R5126-32). Pièce justificative à joindre en complément du dossier Dossier de demande	
Autres documents Pièce justificative à joindre en complément du dossier Autres documents	
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Autres documents	
Pièce justificative à joindre en complément du dossier Autres documents	
Remarque générale	